

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-03-39x-00342 Référence de la demande : n°2019-00342-011-001

Dénomination du projet : Center Parcs Les Bois Francs

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 27/02/2019

Lieu des opérations : -Département : Eure -Commune(s) : 27130 - Verneuil-sur-Avre.

Bénéficiaire : Groupe Pierre et Vacances

MOTIVATION ou CONDITIONS
<p>Ce projet d'agrandissement du centre de loisirs emprunte quelque 35 hectares de forêt nouvelle (défrichement) au massif forestier pour réaliser plus de 322 nouveaux cottages + nouveaux équipements de loisirs.</p> <p>A la question sur une autre solution alternative plus satisfaisante d'implantation : « pourquoi ne pas étendre le golf sur la partie agricole » ? il a été répondu que les élus de la profession agricole au sein de la Commission Départementale de Préservations des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) "sacralisaient" les terres agricoles et s'opposaient à une extension du parc sur les espaces cultivés à proximité.</p> <p>Le dossier est présenté de manière très satisfaisante dans sa présentation comme sur le fond : les inventaires semblent complets et les évaluations des incidences sur les espèces protégées bien menées.</p> <p>Les forts enjeux du dossier portent sur les milieux forestiers et les chiroptères (11 espèces potentielles et 8 espèces impactées dont le grand Rhinolophe), les amphibiens et les oiseaux.</p> <p>Les mesures de réduction consistent, entre autre, en la valorisation écologique et la gestion forestière durable des surfaces toujours en bois correspondant aux abords du château, les espaces interstitiels de l'actuel Domaine des Bois Francs, les enclaves forestières non défrichées. Sur ces espaces sera mis en place un plan simple permettant de stopper la gestion forestière orientée uniquement sur la sécurité du public, de laisser vieillir les boisements conservés, et d'orienter la gestion sylvicole vers une diversification des essences.</p> <p>Les mesures compensatoires portent sur la protection avec îlots de sénescence d'une superficie de 94 hectares déjà boisée(contigu à l'est du Center parc) et équivalente aux boisements détruits + boisements nouveaux de 8,5 hectares au niveau du golf et en périphérie immédiate de celui-ci, hors site. Mais la mesure ne sera effective que dans plus de 50 ans. Pour le boisement compensateur, il faut procéder à une analyse et mener un plan de gestion écologique avant de définir la gestion de type sénescence. Les aménagements en faveur des chiroptères dans les combles du château sont remarquables.</p> <p>Pour la transplantation de flore remarquable, il est indispensable de recueillir les conseils du CBN Bailleul pour plus de garantie de succès.</p> <p>La mesure, qui consiste à considérer comme favorable l'ouverture des milieux pour les espèces d'oiseaux des milieux semi-ouverts comme la Tourterelle des bois, Pouillot fitis et siffleur, Bouvreuil pivoine, Gobemouche gris, ne peut conduire seule à un gain global en faveur de la biodiversité.</p> <p>Il est noté avec satisfaction la recherche de labellisation écologique du golf pour conduire à une fauche différenciée des ruffs, au vieillissement des arbres en bosquets et leur renforcement, à l'arrêt de l'usage des pesticides.</p> <p>En revanche, la compensation au défrichement correspond à 108 hectares de création d'espaces boisés qui ne sont identifiés pas à ce jour sur le terrain.</p>

MOTIVATION ou CONDITIONS

Or, cette centaine d'hectares à reconstituer en boisement est indispensable à la reconstitution par une gestion appropriée de la biodiversité détruite. Sans elle, point de gain des mesures E-R-C- en matière de biodiversité. Cette mesure est donc inaboutie et préjudiciable au principe d'équivalence écologique.

Par ailleurs, les poses de nichoirs (170 pour oiseaux et 122 pour les chiroptères) sont davantage des mesures de réduction ou d'accompagnement que des mesures compensatoires, car leur rôle est limité dans le temps et ils ne peuvent répondre aux impacts écologiques du déboisement.

Il est bien noté les réductions d'impact par des éclairages appropriés, mais il faudra veiller à ce que ceux-ci soient conformes à la réglementation mise en place récemment par l'Etat.

Tout cela pour dire que le dossier présenté est intéressant mais paraît encore incomplet et améliorabile.

C'est pourquoi un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation et il est suggéré pour un nouvel examen d'apporter des précisions sur :

- la réalisation d'un plan de gestion écologique des espaces boisés de compensation montrant la plus-value sur les espèces protégées ;
- l'emplacement des 108 hectares de compensation au défrichement forestier avec un engagement de gestion favorable à la faune pour contribuer au gain de biodiversité des aménagements projetés ;
- les améliorations dans la gestion écologique du golf ;
- les améliorations de l'éclairage mis aux normes par la réglementation récente pour la faune nocturne ;
- l'application pour la gestion forestière de la thèse de Jacques Bardat présentant les potentialités du territoire forestier de la région ;
- les translocations de plantes qui devront être visées et agréées par le CBN Bailleul.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques : Michel METAIS

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 18 avril 2019

Signature :

